

COMMUNE D'ARMOY

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf juin 2024 à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal d'ARMOY étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Patrick BERNARD, Maire.

Etaient présents : BERNARD Patrick, SIEGER Martine, HUBERT Agnès, VITTET Patrick, ABDOUN Martine, LARCHER Philip, PARSY Serge, TROUDET Pascale, LEROY Paul.

Etaient absents : JACQUEY Olivier, MARCLAY Céline, MASSE Ludovic, BEAU Estelle

Procurations : M. Olivier JACQUEY a donné procuration à M. VITTET Patrick

Mme ABDOUN Martine a été élue secrétaire de séance.

Date de la convocation : 11 juin 2024

Ouverture de séance : 19h30

Clôture de séance : 21h50

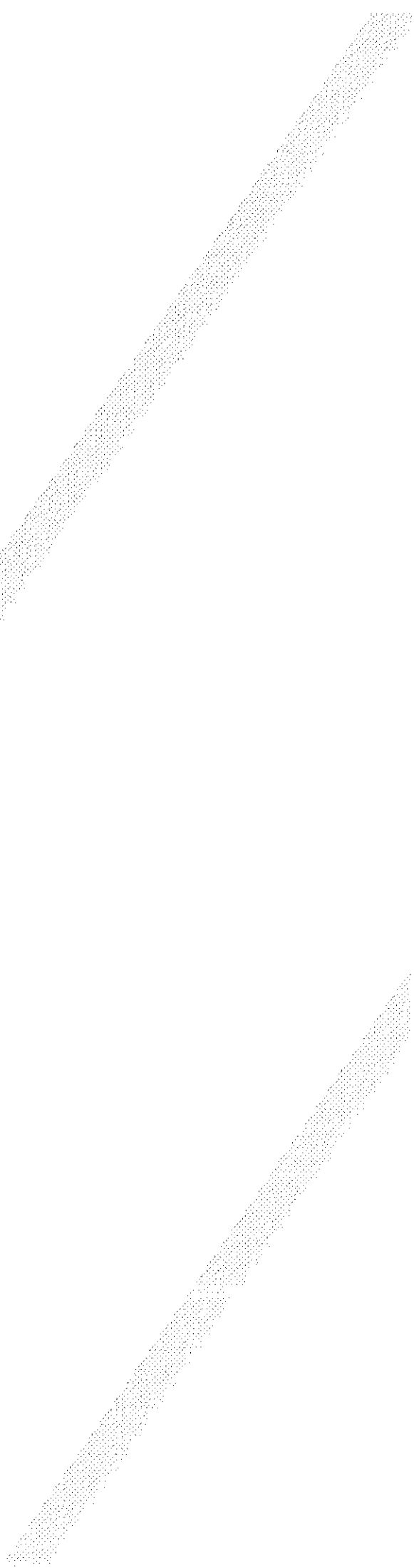
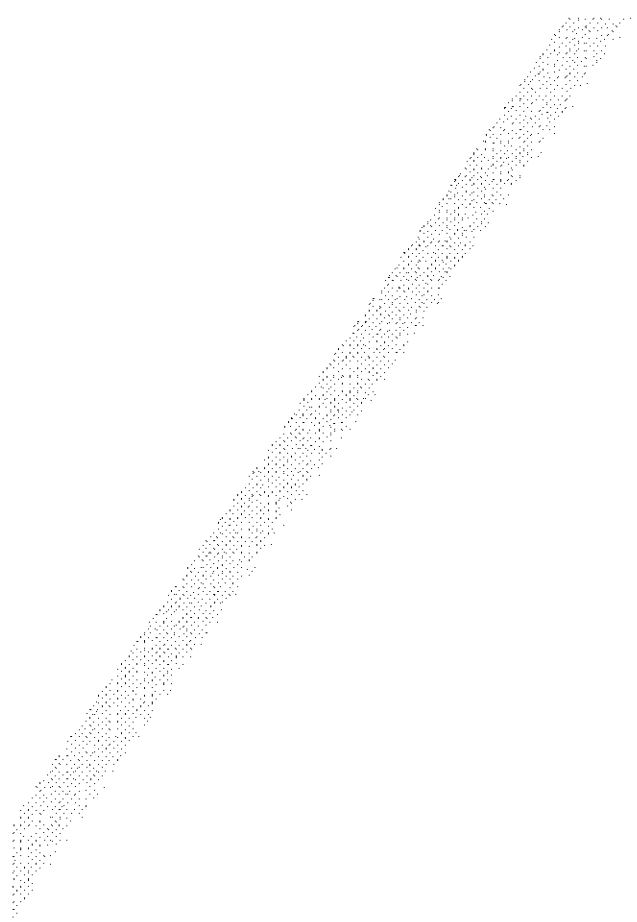
Monsieur le Maire procède à la vérification du quorum. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance à 19h30.

Monsieur le Maire fait part de l'ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2024
- **Finances locales - Budget principal** – Vote des subventions aux associations
- **Environnement – Enquête publique** – Plan pluriannuel de gestion de la végétation rivulaire du bassin versant des Dranses et l'Est lémanique (déclaration d'intérêt général)
- **Domaine et patrimoine** – Aliénations – Vente à l'amiable – local centre village
- **Domaine et patrimoine** – Convention de servitude avec Enedis – Parcelle communale AE 98
- **Domaine et patrimoine** – Convention de servitude avec Enedis – Parcelle communale A3042
- **Administration Générale** – Approbation des dénominations de voies - Changement de dénomination de la voie Impasse du Cavallon
- **Administration Générale** – Approbation des dénominations de voies – Nomination de la voie située au lieu-dit « les Rierets »
- **Intercommunalité** – Thonon Agglomération – Convention Territoriale Globale en partenariat avec la Caisse d'Allocation Familiale
- **Intercommunalité** – Autorisation signature de la convention de gestion pour la crèche intercommunale multi-accueil « les lutins des Collines »
- **Intercommunalité** – Autorisation signature de la convention de gestion pour la crèche intercommunale micro-crèche « les lutins des Collines »
- **Intercommunalité** – Autorisation signature de la convention de gestion pour le centre de loisirs intercommunal
- **Intercommunalité** – Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADDi) du PLUi-HM
- **Fonction publique** – Octroi d'une gratification pour les stagiaires de l'enseignement
- **Environnement** – Convention de soutien avec CITEO pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus
- **Environnement** – Protection et gestion du milieu naturel – Signature charte forestière
- **Prévention de la délinquance** – Signature d'un protocole de rappel à l'ordre
- **Questions diverses**

Institutions et vie politique – Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2024

Le procès-verbal de la séance du 20 mars 2024 est approuvé à l'unanimité.



Monsieur le Maire,

RAPPELLE que le Conseil Municipal a voté au budget primitif 2024 un crédit de 8 500 euros pour l'octroi de subventions aux associations,

RAPPELLE que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1611-4 « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. »

Le même article précise « tous groupements, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention :

- ▶ une copie de leur budget et de leur compte de l'exercice écoulé,
- ▶ ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité »,

RAPPELLE que pour permettre de répondre aux contraintes réglementaires, un dispositif simple de dossier de demande de subvention a été mis en place. Il a été adressé à l'ensemble des associations qui ont reçu une subvention en 2023,

La commission de finances s'est réunie le 12 juin afin d'examiner les demandes des associations qui ont reçu une subvention en 2023 ainsi que les nouvelles demandes qui sont les suivantes :

- SEINS LEMAN AVENIR 74 THONON
- DONNEURS DE VOIX 74 THONON
- MAL74 THONON EVIAN PUBLIER
- UNION DES PARACHUTISTES 74 PUBLIER
- OPERATION NEZ ROUGE 74 PRINGY
- RESTOS DU CŒUR 74 ANNECY
- ONFETHS 74 observatoire naturel du futur pour les enfants de la terre 74 ARMOY
- ENSEMBLE SCOLAIRE N.D DE BELLEVAUX
- GROUPEMENT DEPARTEMENTAL DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE

- VAINCRE LA MUCOVISCIDOSE 75 PARIS
- MJC ALLINGES 74200
- CHAMBRE DE METIERS ET ARTISANAT 74
- ASSOCIATION PROTECTION CIVILE

Le Conseil Municipal,

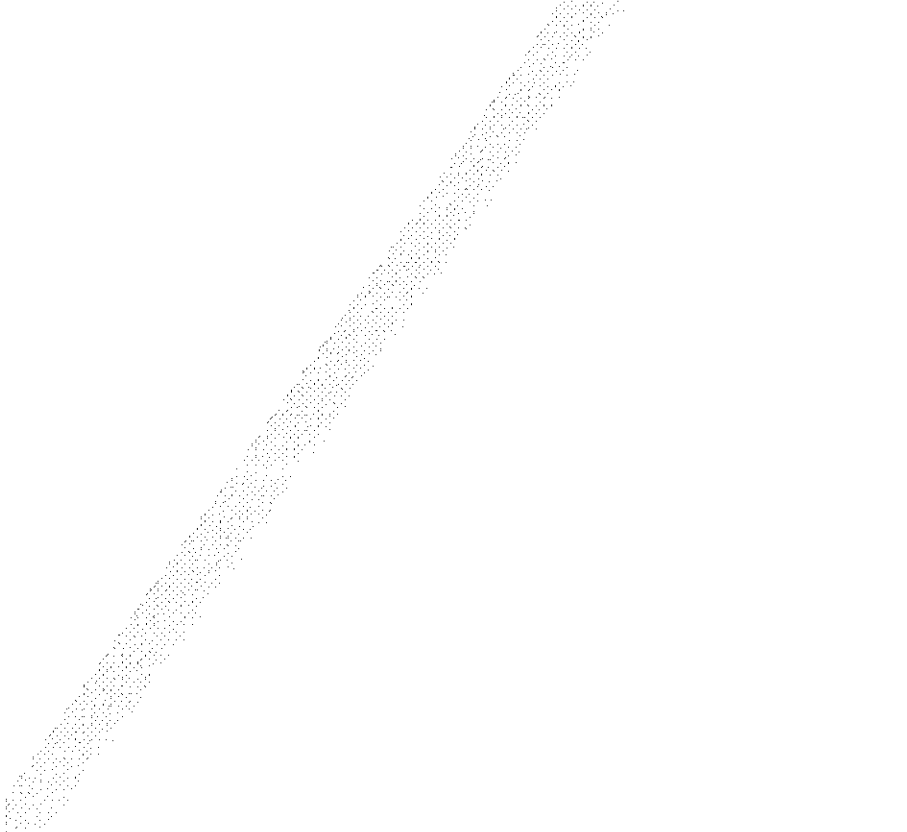
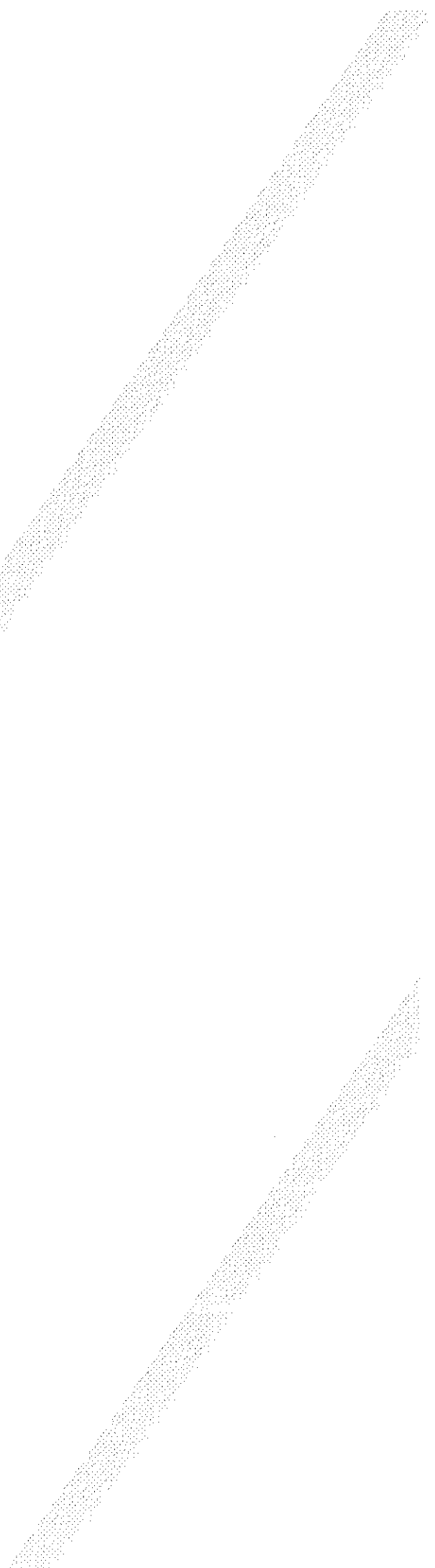
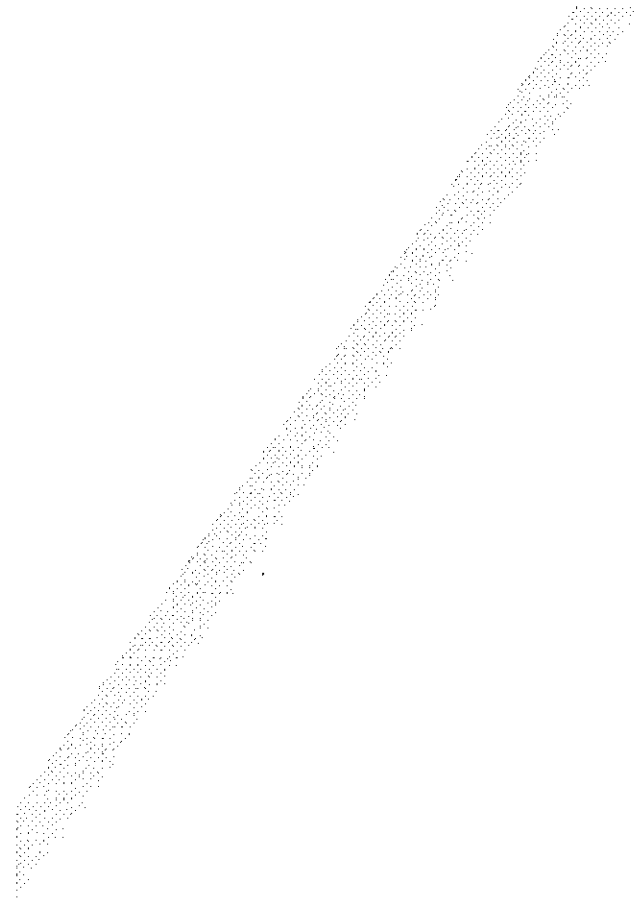
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2024 relative au budget primitif de la commune pour l'année 2024,

VU les demandes de subventions déposées par les associations figurant dans le tableau ci-dessous, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ATTRIBUE** la subvention annuelle aux associations figurant le tableau ci-dessous :

ASSOCIATIONS	Montant de la subvention
GOUTTE DE VIE 74 LE LYAUD	700 €
ASLA (FOOT) ARMOY LE LYAUD	2000 €
ECOLE DE MUSIQUE 74 ARMOY LE LYAUD	300 €
FESTIVAL DE THEATRE 74 ARMOY	400 €
COMITE DES FETES 74 ARMOY	350 €
LE LYAUD FOYER RURAL 74 ARMOY	2000 €
APE ARMOY LE LYAUD	1500 €
PERI FUN GLISS	188 €
MUTAME	39 €
ASSOCIATION DE CHASSE 74 ARMOY	200 €
FNDIRP 74 ALLINGES (PORTE DRAPEAUX)	150 €
SEINS LEMAN AVENIR 74 THONON	400 €
DONNEUR DE VOIX 74 THONON	200 €
GROUPEMENT DEPARTEMENTALE DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE	100 €
TOTAL	8527 €



Interventions et débats

Madame SIEGER Martine précise que la commune donne cette année une subvention exceptionnelle à l'association SEINS LEMAN AVENIR 74. Le CCAS prendra en charge cette subvention l'année prochaine. Monsieur LARCHER Philip demande ce qui justifie que l'association ONFETHS 74 observatoire naturel du futur pour les enfants de la terre, bien que communale, ne perçoive pas de subvention. Madame SIEGER Martine explique que l'association est récente et compte seulement quatre membres. La subvention demandée était de 1800 euros. Il convient dans un premier temps de voir comment l'activité évolue.

Délibération n°16/2024 approuvée à l'unanimité

Environnement – Plan pluriannuel de gestion de la végétation rivulaire du bassin versant des Dranses et l'Est lémanique

Monsieur le Maire,

RAPPELLE que par arrêté N° DDT-2024-0636, le Préfet de la Haute-Savoie a prescrit une enquête publique, du 13 mai au 13 juin 2024. Elle concerne la demande de déclaration d'intérêt général du projet de plan pluriannuel de gestion de la végétation rivulaire du bassin versant des Dranses et l'Est lémanique.

D'une durée de cinq ans, ce plan a pour objectif d'améliorer la dynamique fluviale (restauration de l'espace de divagation des cours d'eau, rajeunissement des milieux riverains) et de réduire les risques d'inondation.

La commune d'Armoiy est concernée pour la partie de la Dranse qui traverse la commune.

Le Conseil Municipal d'Armoiy est appelé à émettre un avis sur ce dossier, au plus tard 15 jours après la clôture de l'enquête.

COMPTE TENU des éléments présents au dossier,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'émettre un avis FAVORABLE sur le dossier de déclaration d'intérêt général du projet de plan pluriannuel de gestion de la végétation rivulaire du bassin versant des Dranses et l'Est lémanique.

Délibération n°17/2024 approuvée à l'unanimité

Domaine et patrimoine – Aliénations – Vente à l'amiable – local centre village

Monsieur le Maire rappelle que la commune est propriétaire d'un local d'environ 35 m², situé au rez-de-chaussée d'une petite maison comprenant un appartement au premier étage dont la commune n'est pas propriétaire, avec sol en terre battue et sans électricité.

Monsieur le Maire a reçu une proposition d'acquisition émanant de Monsieur Romuald GSHWEND pour la somme de 12 500 €. Cette proposition est conforme à l'estimation de la valeur vénale du bien établie par la société Imogroup à Thonon-les-Bains.

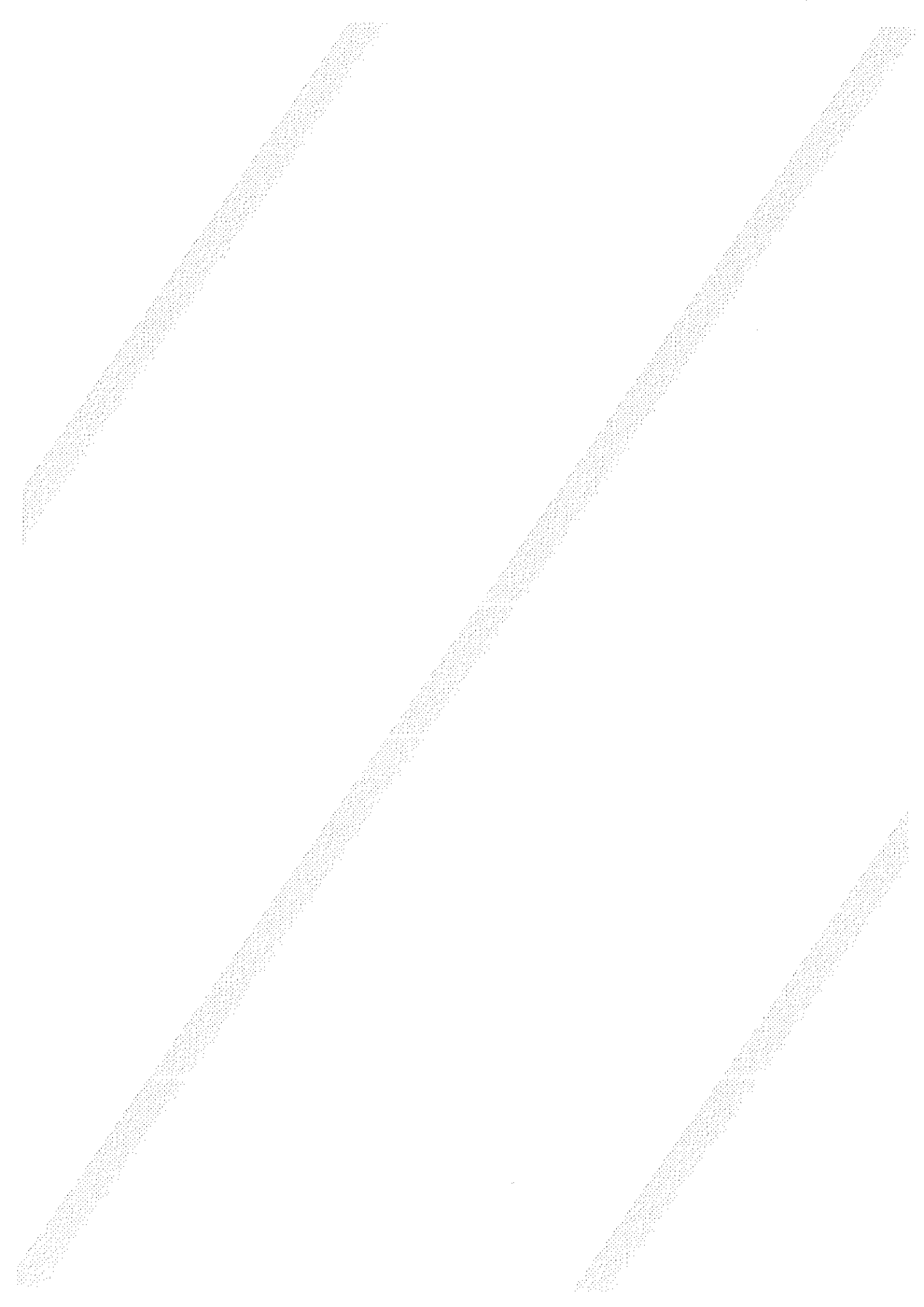
Avant de se prononcer sur l'éventuelle cession, le Conseil Municipal souhaite recueillir d'autres éléments d'expertise sur la valeur de ce bien afin de garantir la protection des intérêts de la commune. Une seconde estimation devra être demandée auprès d'une agence immobilière. La question sera examinée ultérieurement.

Domaine et patrimoine – Convention de servitude avec Enedis – Parcelle communale AE 98

La commune a accordé le 11 juillet 2022 un permis de construire référence 07402022B0005 pour la construction d'une nouvelle mairie sur un terrain cadastré AE 98 et situé route du Bois de la Cour.

Afin de permettre le raccordement de cette installation au réseau de distribution d'électricité, la société ENEDIS a besoin d'établir, sur la parcelle communale AE 98, une canalisation souterraine permettant l'enfouissement de câbles électriques Basse Tension (BT), tel qu'indiqué sur le plan des travaux établi par ENEDIS et annexé à la présente.

Ainsi, ENEDIS sollicite la constitution d'une servitude à titre réelle et perpétuelle sur la parcelle



AE 98 portant sur un droit de passage en tréfonds sur une largeur de 1 mètre pour l'installation d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 11 mètres ainsi que ses accessoires. Cette servitude est consentie sur la base d'une indemnité de 22 euros.

Elle est traduite sous la forme d'une convention référencée CS 06 par ENEDIS dont le projet est annexé à la présente délibération. Elle devra être entérinée par la conclusion d'un acte notarié dont les frais seront à la charge exclusive du demandeur.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la constitution de ladite servitude de passage.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré, décide :

- Approuve le projet d'acte de constitution de la servitude de passage de canalisation électrique sur la parcelle AE 98 au profit d'Enedis, elle qu'énoncée dans la convention référencée CS06
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de servitude consentie à ENEDIS et tous documents liés au présent dossier, y compris l'acte notarié constitutif de ladite servitude.
- Accepte l'indemnisation proposée unique et forfaitaire de 22 euros.

Délibération n°18/2024 approuvée à l'unanimité

Domaine et patrimoine – Convention de servitude avec Enedis – Parcelle communale A3042

La commune a délivré le 30 janvier 2023 un certificat de décision de non opposition à la DP 07402022B0082 pour la construction d'une antenne de radiotéléphonie sur la parcelle A 3042 située « au Chanal ».

Afin de permettre le raccordement de cette installation au réseau de distribution d'électricité, la société ENEDIS a besoin d'établir, sur la parcelle communale A 3042, une canalisation souterraine permettant l'enfouissement de câbles électriques Basse Tension (BT), tel qu'indiqué sur le plan des travaux établi par ENEDIS et annexé à la présente.

Ainsi, ENEDIS sollicite la constitution d'une servitude à titre réelle et perpétuelle sur la parcelle A 3042 portant sur un droit de passage en tréfonds sur une largeur de 3 mètres pour l'installation d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 14 mètres ainsi que ses accessoires. Cette servitude est consentie sur la base d'une indemnité de 28 euros.

Elle est traduite sous la forme d'une convention référencée CS 06 par ENEDIS dont le projet est annexé à la présente délibération. Elle devra être entérinée par la conclusion d'un acte notarié dont les frais seront à la charge exclusive du demandeur.

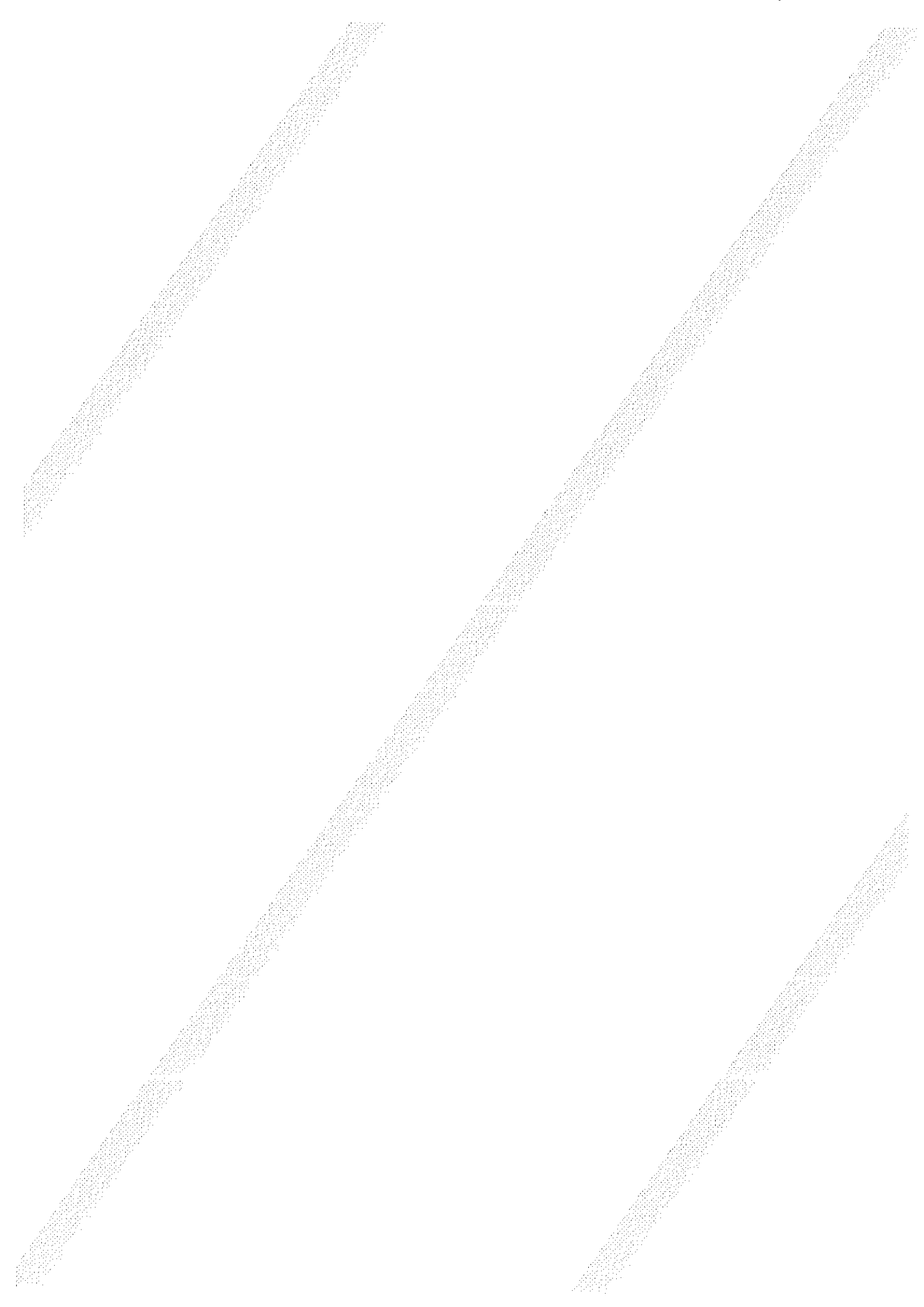
Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la constitution de ladite servitude de passage.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- Approuve le projet d'acte de constitution de la servitude de passage de canalisation électrique sur la parcelle A 3042 au profit d'ENEDIS, telle qu'énoncée dans la convention référencée CS 06 ;
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de servitude consentie à ENEDIS et tous documents liés au présent dossier, y compris l'acte notarié constitutif



constitutif de ladite servitude.

- Accepte l'indemnisation proposée unique et forfaitaire de 28 euros.

Interventions et débats

Madame HUBERT Agnès évoque d'éventuelles difficultés dans l'hypothèse de la création d'un chemin piétonnier à proximité du site. Monsieur le Maire rappelle qu'une DICT est obligatoire avant toute réalisation de travaux. Les réseaux seront signalés et l'ouvrage ainsi protégé.

Délibération n°19/2024 approuvée à l'unanimité

Administration Générale – Approbation des dénominations de voies – Changement de dénomination de la voie Impasse du Cavallon

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération en date du 13 décembre 2023 les dénominations pour les voies communales et les voies privées ouvertes à la circulation ont été adoptées à l'unanimité.

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Par lettre en date du 30 avril 2024, Monsieur Jean-Pierre BAUD, domicilié 1040 route du Bois de Ville à Armoy, conteste le nom choisi pour son changement d'adresse, à savoir Impasse du Cavallon qu'il considère comme péjoratif et incohérent avec les lieux.

Compte tenu de la demande de Monsieur Jean-Pierre BAUD, Monsieur le Maire expose qu'il serait préférable de renommer cette rue.

Après discussion et concertation, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de dénommer cette voirie « impasse du Cèdre ».

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré et à la majorité moins deux voix contre et deux abstentions, décide :

- Approuve la proposition de dénomination « Impasse du Cèdre »

Interventions et débats

Mme HUBERT Agnès exprime son désaccord face à cette décision. Le Conseil Municipal s'est prononcé au mois de décembre sur les noms de rue pour l'ensemble du territoire communal. Les délais de recours sont maintenant expirés. Elle précise que ce changement implique d'accéder à toute autre demande qui serait formulée.

S'associant aux propos de Monsieur le Maire sur le sens péjoratif du mot cavallon, à savoir « à califourchon », Monsieur LARCHER Philip ajoute que ce mot comporte une faute d'orthographe.

Pour Mme HUBERT Agnès, il n'est pas nécessaire de changer de nom, il convient simplement de corriger la faute d'orthographe.

Délibération n° 20/2024 approuvée à la majorité

Administration Générale – Approbation des dénominations de voies – Nomination de la voie située au lieu-dit « les Rierets »

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération en date du 13 décembre 2023 les dénominations pour les voies communales et les voies privées ouvertes à la circulation ont été adoptées à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'une voie privée située sur le territoire du Lyaud mais desservant uniquement des habitations implantées sur Armoy n'a pas été nommée.

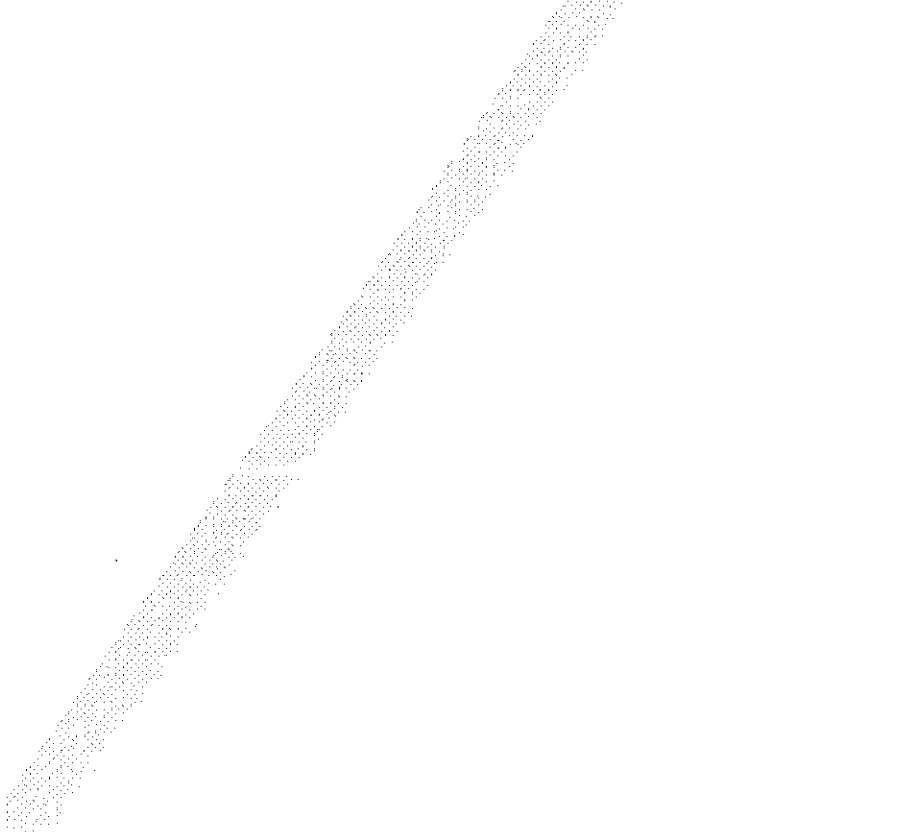
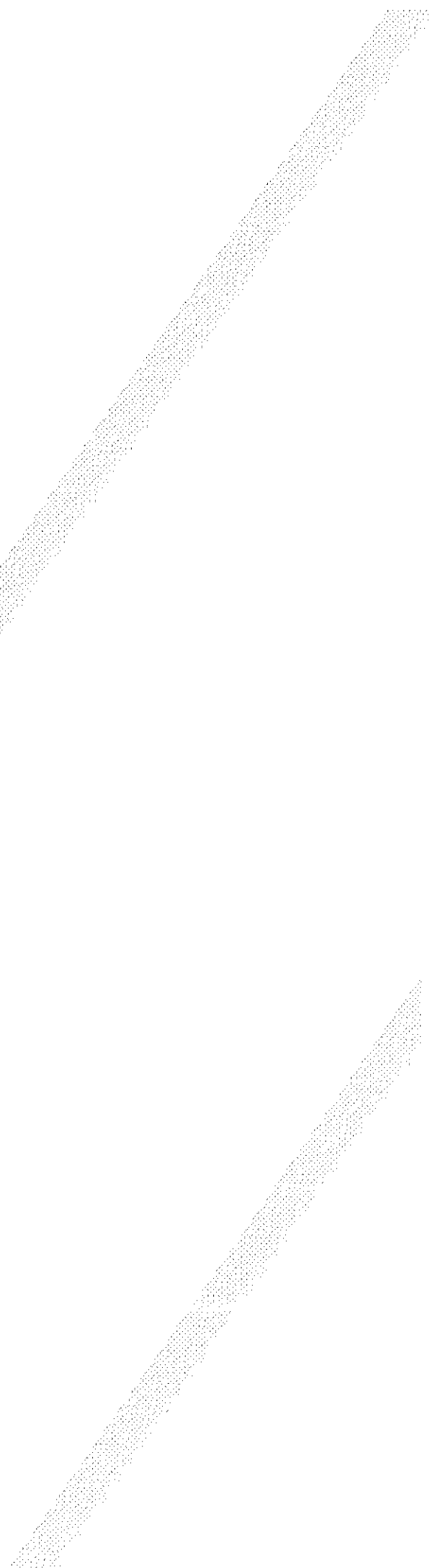
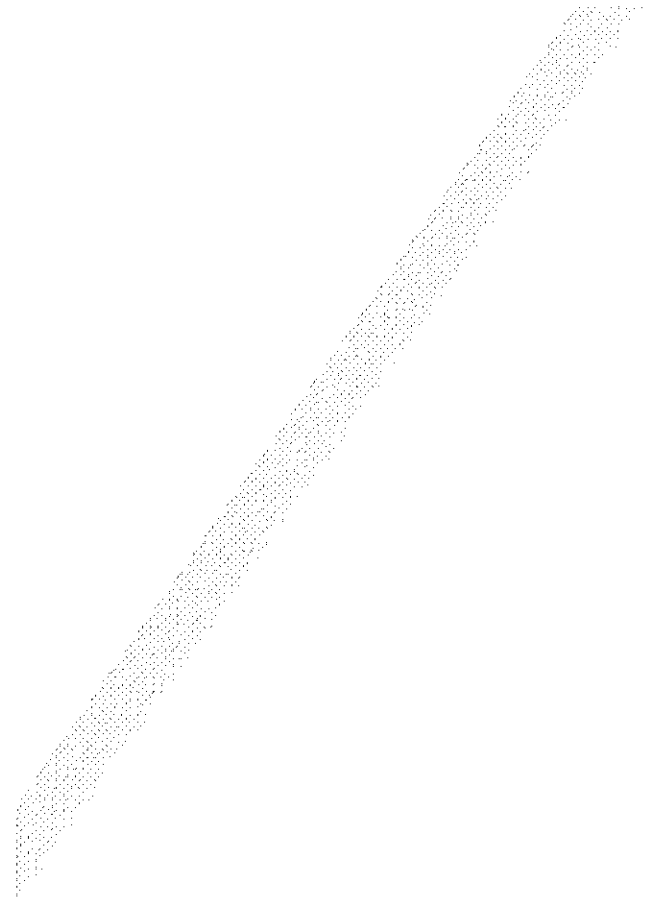
Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours, la connexion aux réseaux... d'identifier clairement les adresses de ces habitations.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- De valider le nom attribué à la voie privée située lieu-dit « les Rierets » parcelles AE 626 – 076 - 627

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,



après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide :

- Approuve la proposition de dénomination "Impasse Saint François-de-Sales"

Délibération n° 21/2024 approuvée à l'unanimité

Intercommunalité – Thonon Agglomération – Convention territoriale globale en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales

Depuis le 1^o janvier 2020 Thonon Agglomération est signataire d'une Convention Territoriale Globale (CTG) en partenariat avec la Caisse d'Allocation Familiale [CAF] permettant ainsi de donner un cadre aux projets de territoire qu'elles financent.

La [CTG] doit être envisagée au niveau des EPCI. Les communes membres de ces EPCI étaient invitées à co-signer cet engagement

Ce dispositif [CTG] est une démarche stratégique partenariale ayant pour objectif d'élaborer le projet de maintien et de développement des services aux familles du territoire. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'action adapté et remplace les anciens Contrat Enfance Jeunesse [CEJ]. Elle définit les engagements des partenaires, les modalités de collaborations et d'échanges entre les différents signataires

La [CTG] garantit le maintien des financements pour les actions actuellement contractualisées avec les communes et syndicats signataires. Elle donne la capacité de financer de nouvelles initiatives lorsqu'elles sont intégrées sous forme d'engagement stratégique dans ce dispositif.

Cette convention peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic des thématiques plus larges à l'image de la petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Pour chacun des objectifs définis en concertation il conviendra d'indiquer comment la [CAF] pourra intervenir soit directement en accompagnement de projet et en financement, soit indirectement par la fourniture d'éléments statistiques, en activant des partenariats ou en soutenant des projets innovants.

Les communes et syndicat signataires de la Convention Territoriale Globale 2024-2028 sont : Allinges, Armoy, Ballaison, Bons-en-chablais, Brenthonne, Cervens, Chens-sur-Léman, Douvaine, Draillant, Fessy, Loisin, Lully, Le Lyaud, Massongy, Messery, Nernier, Orcier, Perrignier, Thonon-les-Bains, Veigy-Foncenex, le SISAM [Syndicat Intercommunal Sciez Anthy-sur-Léman Margencel], le SIVU Excenevex-Yvoire.

Les communes de Thonon Agglomération non-signataires pourront adhérer à ce dispositif pendant toute la durée de la convention par signature d'un avenant à compter du 1^o janvier 2025.

La présente convention a pour objectif :

- D'identifier les besoins prioritaires sur le territoire des communes et syndicats signataires
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'offre et la demande
- De préconiser et d'optimiser l'offre des services existants par une mobilisation de co-financements
- De développer une offre nouvelle permettant de répondre à des besoins non couverts par les services existants

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VU l'exposé des motifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121 - 29,

CONSIDERANT que le déploiement des CTG est conçu par la CAF comme une contribution à la réflexion portée sur le projet de développement de territoire en particulier pour ce qui a trait aux services aux familles,
CONSIDERANT que ce dispositif conditionne le maintien des engagements financiers de la CAF sous des formes nouvelle et simplifiées

CONSIDERANT que la présente convention, annexes comprises, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée de 5 ans [01/01/2024 au 31/12/2028]

AUTORISE Monsieur le maire à signer la Convention Territoriale Globale 2024-2028 en lien avec la Caisse d'Allocation Familiale, ainsi que tout document s'y rapportant.

Délibération n° 22/2024 approuvée à l'unanimité



Intercommunalité – Autorisation signature des conventions de gestion pour la crèche, micro-crèche intercommunale « les lutins des Collines » et le centre de loisirs intercommunale

Dans une démarche fructueuse entre collectivités et pour faire suite à la restitution par Thonon Agglomération de la crèche et micro-crèche intercommunales Multi-Accueil « les lutins des collines » ainsi que du centre de loisirs, les sept communes de l'ex-CCCL (Allinges, Armoy, Cervens, Draillant, le Lyaud, Orcier, Perrignier) ont décidé de se rapprocher pour envisager une mutualisation de cet équipement.

Pour ce faire, les sept communes ont décidé de mettre en place une entente intercommunale par voie de convention, conformément aux dispositions des articles L 5221-1 et L 5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le but d'organiser la gestion de de la crèche.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- De valider les projets de convention annexé à la présente délibération.

En l'absence d'éléments financiers suffisants, le Conseil Municipal ne souhaite pas se prononcer

Interventions et débats

S'agissant de la forme, Monsieur le Maire explique que les élus ont opté pour une entente par voie de convention, préférable à la création d'un syndicat intercommunal. Il souligne le fait que les subventions reçues ne couvrent pas l'ensemble des dépenses. Le montant des charges transférées concernant les services et équipements du Multi-accueil d'Allinges, de la Micro-crèche du Lyaud et du Centre de loisirs d'Allinges sera communiqué en juillet.

Pour répondre à Mme HUBERT Agnès, Monsieur le Maire indique que les conditions financières de participation de la commune au fonctionnement de ces établissements seront calculées en fonction du nombre d'enfants d'Armoy et du total annuel d'heures de garde. Il précise également que les coûts de fonctionnement sont amenés à nettement augmenter dans les années à venir.

Intercommunalité – Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADDi) du PLUi-HM

Monsieur le Maire,

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une composante à part entière du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-HM). Le PADDi est un document primordial dans l'élaboration d'un projet pour le territoire en ce qu'il a pour fonction d'être un outil permettant d'exposer les intentions de l'Agglomération pour les années à venir et de réunir les différents projets en termes d'aménagement du territoire.

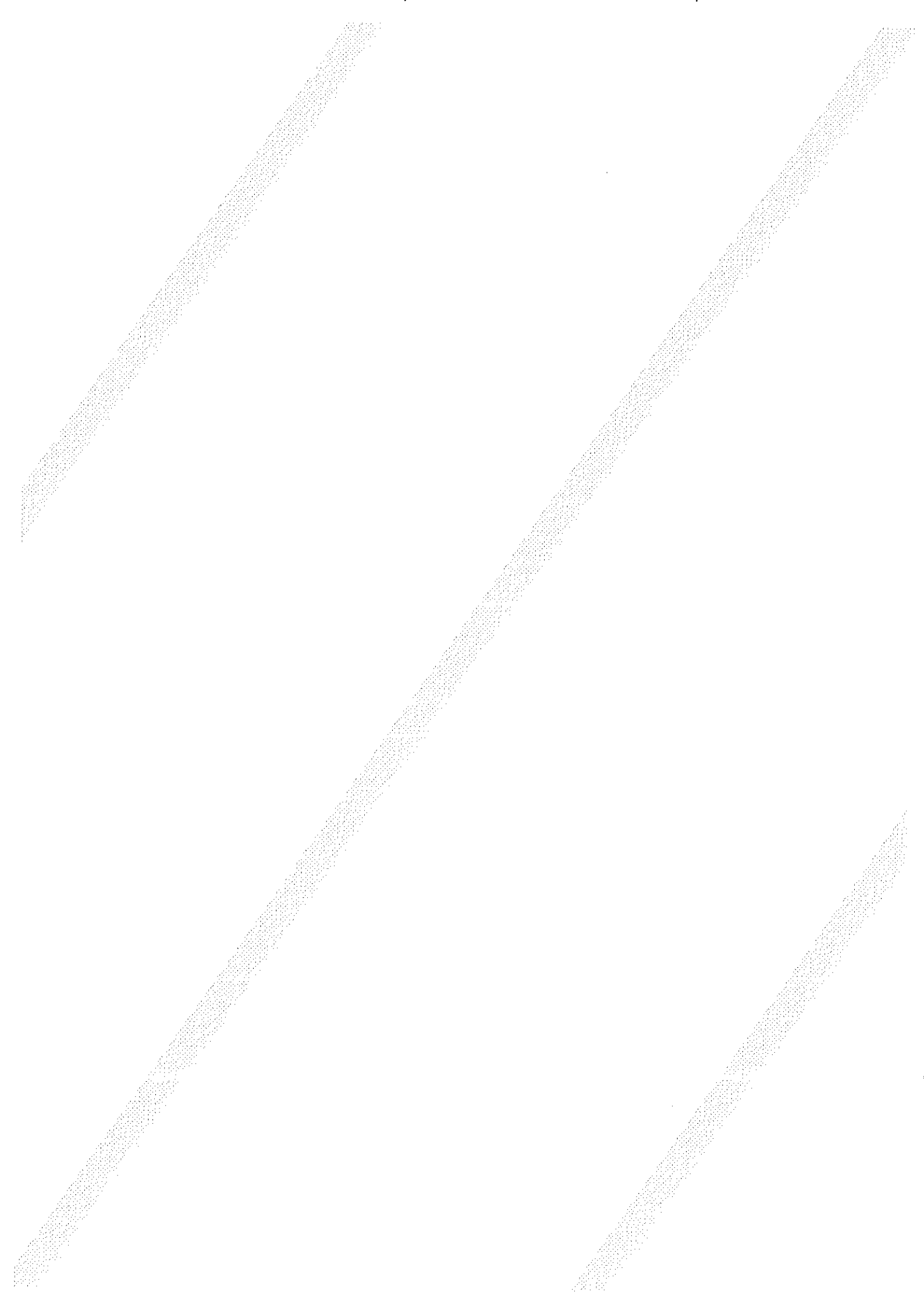
Ce document, qui s'insère entre le rapport de présentation et le règlement, permet de faire du PLUi-HM un document de synthèse entre l'urbanisme réglementaire, encadrant l'acte de construire et l'urbanisme de projet qui est fortement mis en avant et qui doit traduire une volonté politique pour l'aménagement du territoire. L'enjeu est d'avoir à disposition un projet de vie global pour l'avenir du territoire, faisant le lien vers l'urbanisme opérationnel.

Le PADDi définit ainsi les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de prévention ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Ce document est donc le résultat d'une volonté politique tout en étant partagé avec les habitants. En effet, au cours de l'élaboration du PLUi-HM, la concertation doit permettre de faire émerger un consensus autour du projet global pour l'avenir du territoire. Le PADD, avant d'être un document technique, est ainsi destiné à l'ensemble des citoyens : son rôle est de décrire des orientations générales permettant un développement cohérent, équilibré et durable du territoire.

En date du 23 février 2021, le Conseil Communautaire de Thonon Agglomération a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi-HM), tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de Mobilité (PDM). Cette délibération ayant prescrit l'élaboration du PLUi-HM avait par ailleurs fixé les objectifs suivants :

- Affirmation du territoire et de l'action communautaire,
- Organiser et encadrer le développement en cohérence avec l'armature urbaine de l'agglomération,
- Assurer une offre de logements et d'hébergements en adéquation avec les besoins du territoire,
- Favoriser une mobilité plus durable et plus étroitement associée à l'urbanisation,
- Favoriser un développement économique et commercial utile au territoire,



- Penser l'agriculture de demain,
- Engager le territoire sur une trajectoire forte en matière environnemental

En parallèle des objectifs poursuivis, la délibération de prescription a également établi des modalités de collaboration avec les communes, comprenant un schéma de gouvernance, où il est important de noter le rôle central des comités de pilotage, composés d'élus

Enfin, la délibération de prescription a fixé des modalités de concertation, devant permettre de :

- Fournir un accès à l'information via le site internet de Thonon Agglomération,
- Alimenter la réflexion et l'enrichir,
- Mettre à disposition des espaces où les personnes pourront faire des observations.

Après ce rappel du contenu de la délibération de prescription, Monsieur le Maire présente les étapes réalisées depuis le lancement de la procédure, et notamment le premier débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADDi) lors du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération en date du 30 mai 2023.

Le PADDi a ensuite été débattu en Conseil Municipal le 4 juillet 2023, et a également été présenté au Conseil Local de Développement (CLD) le 08 juin 2023. Une Conférence Intercommunale des Maires (CIM) a ensuite été organisée le 10 octobre 2023 pour revenir sur les conclusions de ces débats, afin d'examiner les évolutions qu'il convenait d'apporter au PADDi. Le Comité partenarial du 1^{er} décembre 2023 a permis aussi d'échanger avec les personnes publiques associées (PPA) sur la 1^{ère} version débattue du PADDi. Dans le prolongement des actions de concertation menées depuis l'engagement de la procédure, deux réunions publiques se sont tenues à Thonon-les-Bains et à Douvaine, respectivement le 30 novembre 2023 et le 7 décembre 2023, durant lesquelles, le PADDi a été présenté au public.

En complément de la CIM du 10 octobre, le Bureau élargi de Thonon Agglomération du 12 mars 2024, ainsi que la CIM du 09 avril 2024 ont étudié les scénarios de développement, afin de déterminer celui qui serait retenu pour le PLUi-HM, et qui constituerait un élément significatif du PADDi. Le scénario retenu est celui revu légèrement à la baisse par rapport au scénario tendant à poursuivre les croissances démographiques constatées ces dernières années, afin de mieux maîtriser le développement du territoire, mais surtout pour tenir compte des ressources et équipements nécessaires pour accompagner l'évolution démographique.

Le PADDi est structuré de la manière suivante :

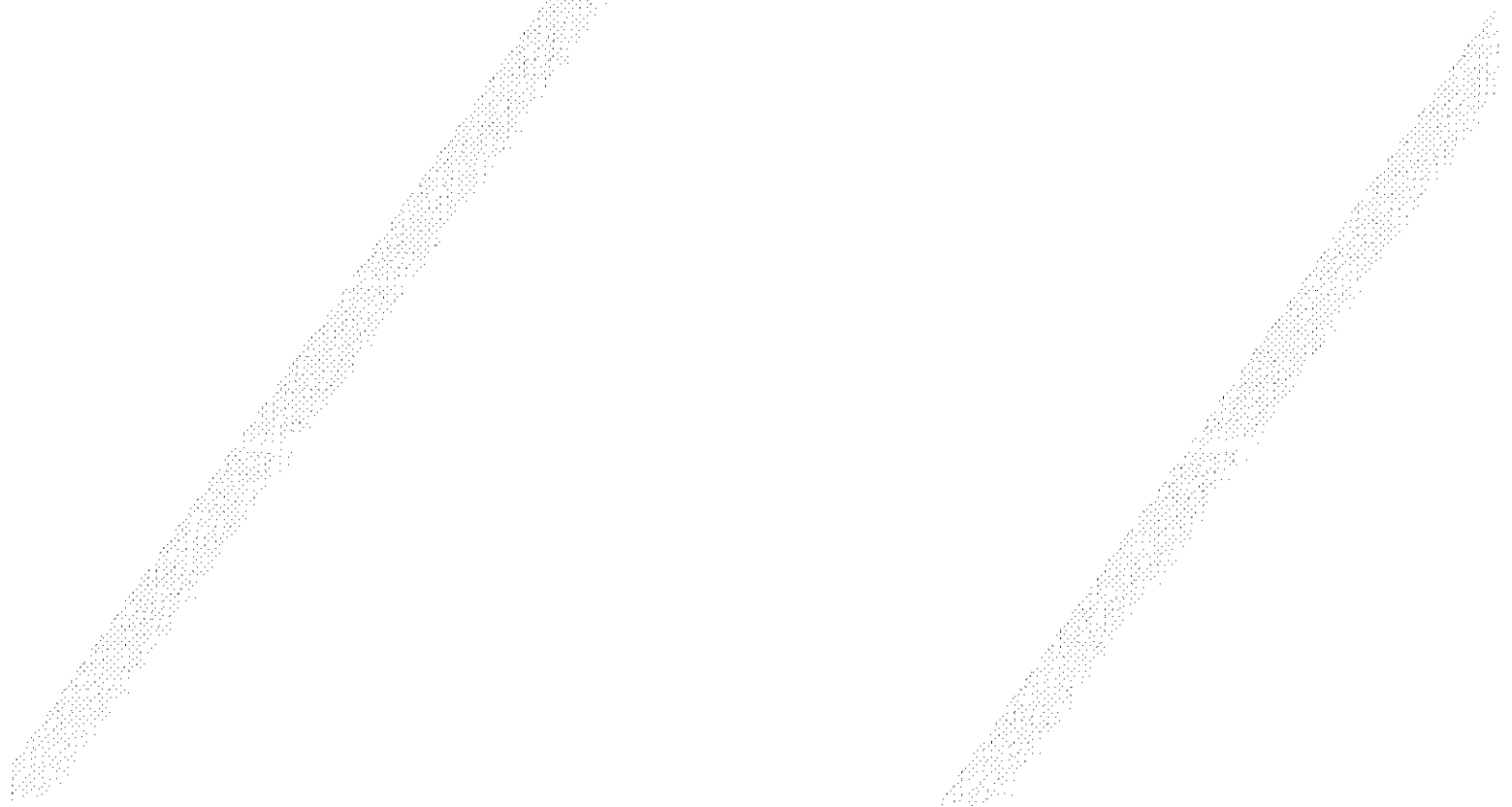
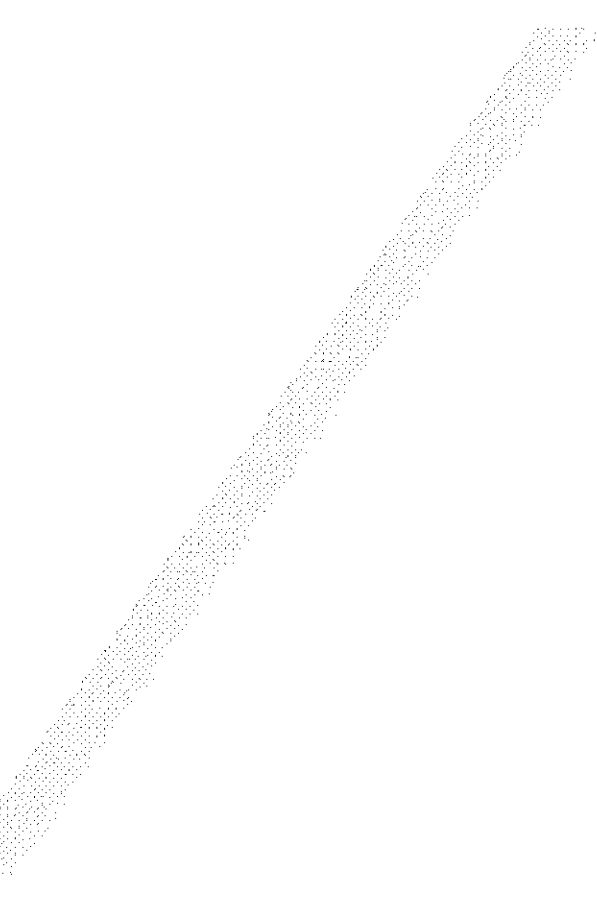
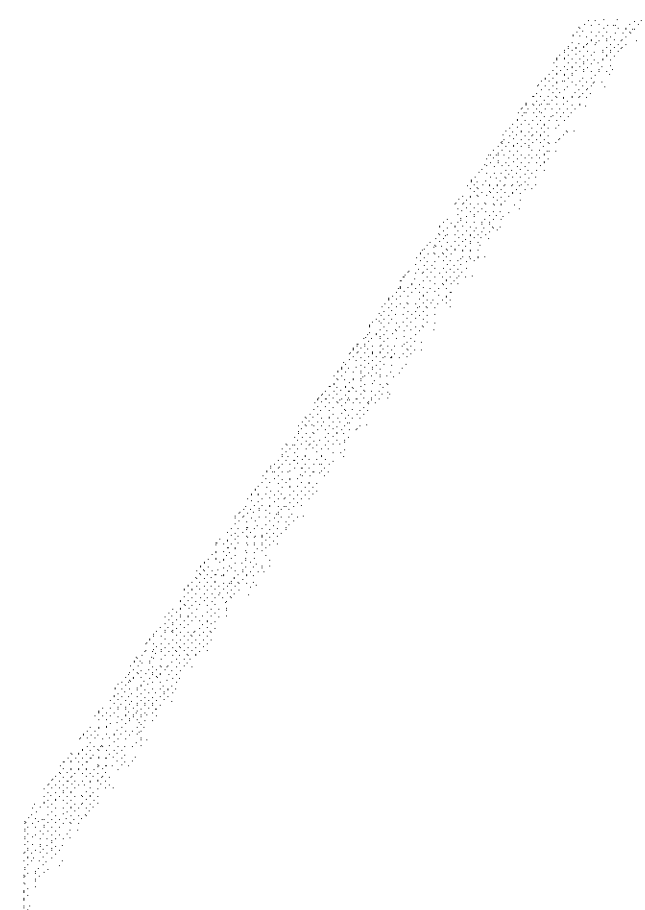
- **Une GRANDE AMBITION TRANSVERSALE** : pour une agglomération s'inscrivant dans la transition énergétique et climatique,
- **AXE 1** : Une armature urbaine équilibrée au sein de laquelle chaque niveau joue un rôle,
- **AXE 2** : Des mobilités complémentaires et moins carbonées conciliant les déplacements de toute nature,
- **AXE 3** : Un habitat de qualité accessible à tous et à toutes les étapes de la vie,
- **AXE 4** : Un capital environnemental, paysager et patrimonial commun à préserver et à valoriser,
- **AXE 5** : Une agglomération vivante où l'on peut produire, travailler, consommer, et accéder aux services.

L'enjeu de ce PADDi, à l'instar de ce que doit rechercher un PLUi-HM, est de décloisonner les sujets, en mettant en avant la forte transversalité des différentes thématiques.

Il convient encore de préciser qu'au regard du calendrier du projet, un arrêt du PLUi sera soumis au Conseil Communautaire d'ici la fin de l'année 2024 ; ce deuxième cycle de débat sera sans doute le dernier sur le parti d'aménager du territoire.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de débattre de cette nouvelle version du projet d'aménagement et de Développement Durables étant précisé qu'il devra faire l'objet d'un débat dans les Conseils Municipaux des 25 communes.

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DRCL/BCLB-2020-0013 du 06 mars 2020 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Thonon Agglomération,



VU le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 153-12,
VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-4 et suivants,
VU Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5216-5,
VU les documents d'urbanisme en vigueur sur les 25 communes membres de Thonon Agglomération,
VU la loi relative au développement et à la protection de la montagne du 09 janvier 1985,
VU la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral du 03 janvier 1986,
VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 02 juillet 2003,
VU la loi emportant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 juillet 2006,
VU la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009,
VU la loi emportant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010,
VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), du 27 mars 2014,
VU la loi d'Organisation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019,
VU la délibération n° CC001162 du Conseil Communautaire en date du 23 février 2021, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-HM), tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de Mobilité (PDM),
VU la délibération n° CC002212 du Conseil Communautaire en date du 30 mai 2023, prenant acte du débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADDi),
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2023 prenant acte du débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADDi),
VU le Conseil Local de Développement (CLD) du 08 juin 2023 où a été présenté le PADDi,
VU les Conférences Intercommunales des Maires (CIM) du 10 octobre 2023 et du 09 avril 2024
CONSIDERANT l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, disposant qu'un débat doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant de l'EPCI compétent sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADDi).
CONSIDERANT qu'un premier débat avait eu lieu le 30 mai 2023 au sein du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération, suivi par un débat dans l'ensemble des mairies des 25 communes membres.
CONSIDERANT qu'un nouveau débat a eu lieu sur les orientations générales du PADDi du PLUi-HM de Thonon Agglomération, tenant compte des débats susmentionnés et des conclusions apportées par le Conseil Local de Développement, le Bureau élargi et les Conférences Intercommunales des Maires susvisés, ainsi que des échanges en réunions publiques.
CONSIDERANT l'enjeu de ce PADDi de décloisonner les sujets, en mettant en avant la forte transversalité des différentes thématiques.

Après avoir exposé le PADDi, Monsieur le Maire précise qu'il ne s'agit pas de valider le PADDi, mais d'en débattre. A ce titre, il déclare le débat ouvert :

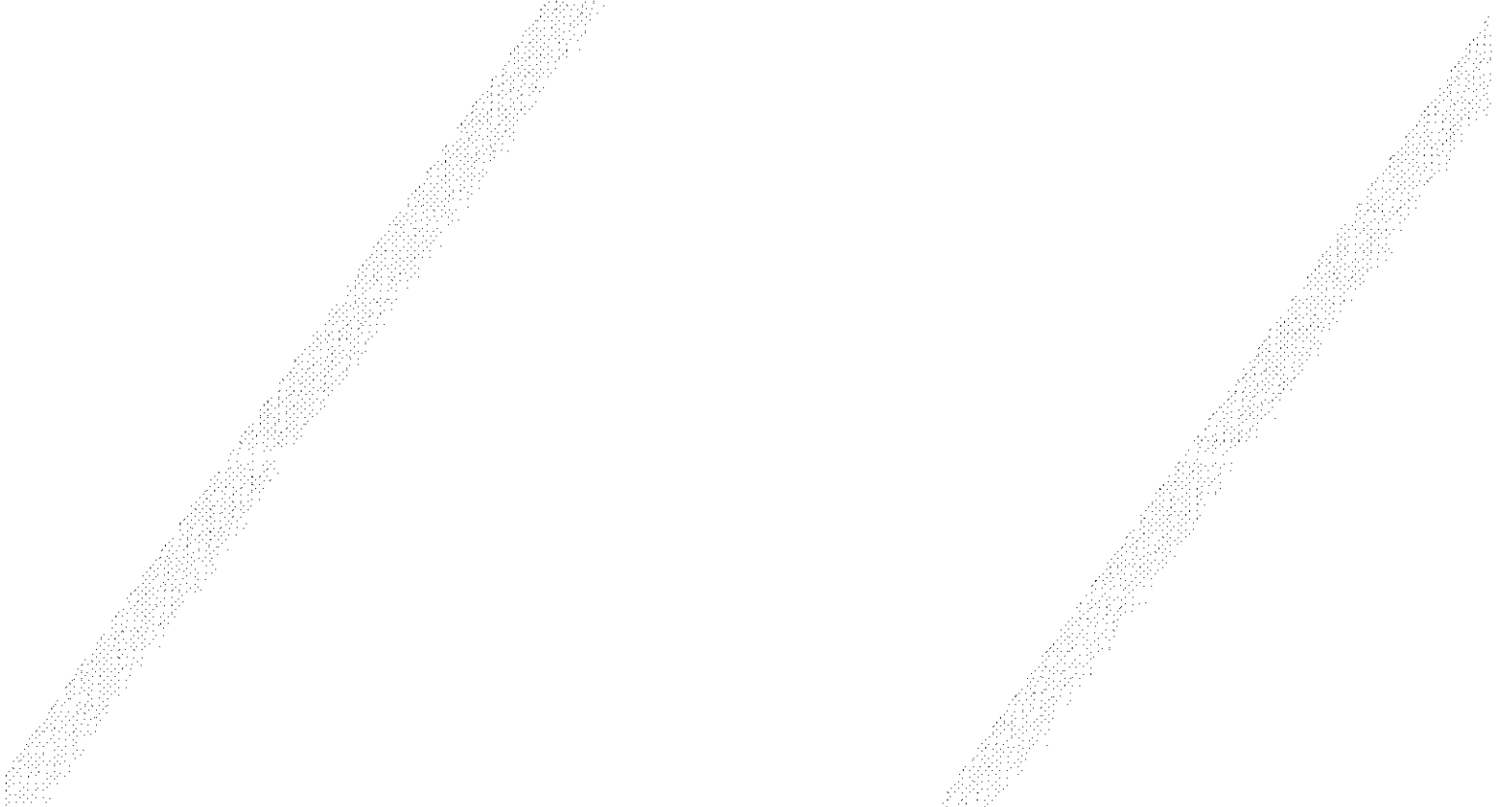
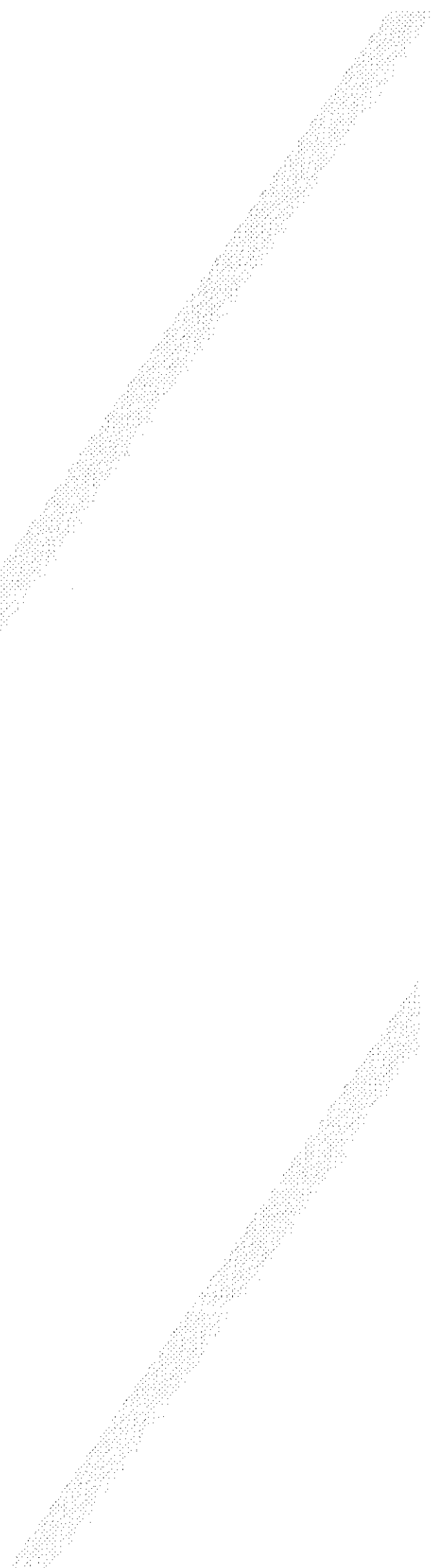
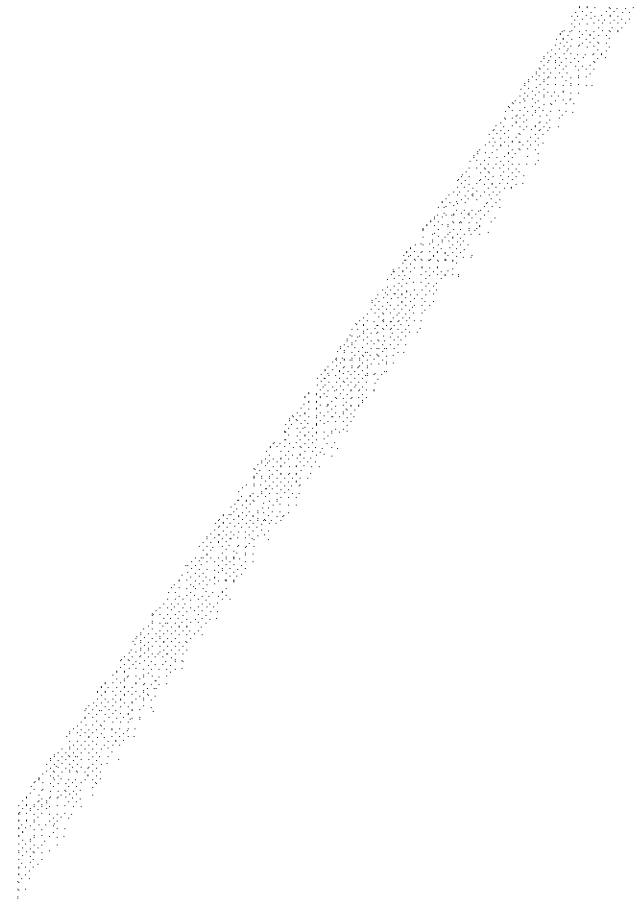
- Aucune remarque n'est formulée

Monsieur le Maire clôt le débat.

Le Conseil Municipal

PREND acte du débat qui s'est tenu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADDi) du PLUi-HM.
DIT que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération, à laquelle est annexé le projet de PADDi.

Délibération n°23/2024 approuvée à l'unanimité



Fonction publique – Octroi d'une gratification pour les stagiaires de l'enseignement

Monsieur le Maire rappelle que les étudiants de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement secondaire peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Il est important de rappeler que ces stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, occuper un emploi saisonnier ou remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

Monsieur le Maire précise également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Cependant, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale soit 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver, à compter du 1^{er} janvier 2024, le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement lorsque leur stage est d'une durée inférieure ou égale à deux mois.

Considérant que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de notre collectivité territoriale avec les établissements d'enseignement du territoire et d'offrir une première expérience professionnelle,

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- Approuve le versement d'une gratification pour les stagiaires effectuant un stage ou une période de formation en milieu professionnel présents au moins trois semaines selon les modalités de la présente délibération.
- De fixer le montant de la gratification comme suit :
 - 15 % du plafond de la sécurité sociale pour les stages des étudiants de l'enseignement d'une durée supérieure ou égale à 2 mois ;
 - 7% du plafond de la sécurité sociale pour les stages des étudiants de l'enseignement d'une durée comprise entre trois semaines et 2 mois.

	Montant de la gratification pour les étudiants d'enseignement secondaire	Montant de la gratification pour les étudiants de l'enseignement supérieur
Durée inférieure à trois semaines	Pas de gratification	Pas de gratification
Durée comprise entre trois semaines et 2 mois	(Présence effective en jours) x (nombre d'heures) x (7% plafond horaire de la sécurité sociale)	(Présence effective en jours) x (nombre d'heures) x (7% plafond horaire de la sécurité sociale)
Durée supérieure ou égale à 2 mois	(Présence effective en jours) x (nombre d'heures) x (15% plafond horaire de la sécurité sociale)	(Présence effective en jours) x (nombre d'heures) x (15% plafond horaire de la sécurité sociale)



- D'appliquer systématiquement la revalorisation de la gratification par rapport à l'évolution du plafond horaire de la sécurité sociale.
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

Délibération n°24/2024 approuvée à l'unanimité

Environnement – Convention de soutien avec CITEO pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

En application du principe de la Responsabilité Elargie du Producteur (REP), les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés sur l'espace public.

CITEO est un éco-organisme agréé pour organiser le dispositif national du tri et du recyclage des déchets. Par un arrêté du 30 septembre 2022, le cahier des charges de son agrément a été modifié, notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public et issus d'emballages ménagers.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales représentées au sein de la formation « emballages ménagers » de la commission nationale REP, CITEO a élaboré une convention-type, qui est devenue officielle en septembre 2023 : la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus. Elle est proposée aux communes et aux groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des espaces publics, pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

La collectivité concernée doit assurer des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.541-10 et R.543- 53 à 56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 à R.543-65 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 à R.543-65 du Code de l'Environnement,

VU le projet de convention à intervenir avec CITEO,

CONSIDERANT l'intérêt de la Commune pour la convention de soutien relative à la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO et afin de permettre à la Commune de bénéficier des soutiens proposés dès 2024 et au regard des dispositions de la convention-type ci-annexée à la présente.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- APPROUVE la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée CITEO ;
- DESIGNER M. Philip LARCHER pour être le responsable de la Lutte contre les Déchets Abandonnés (LDA) au nom de la Collectivité ;
- AUTORISE Monsieur le maire à la signer, par voie dématérialisée, pour effet à compter de 2024, ainsi que tout document afférent à ce dossier

Délibération n°25/2024 approuvée à l'unanimité



VU la loi N°2001-602 du 9 juillet 2001 d'Orientation Forestière (LOF), qui accorde une part importante au développement d'une politique de gestion durable et multifonctionnelle de la forêt,
VU la validation du programme d'actions de la charte forestière de Thonon Agglomération par le comité de suivi de la charte forestière le 28 novembre 2023,

VU le document de charte forestière fourni en pièce jointe,

CONSIDERANT l'importance d'une approche globale de la forêt sur les plans environnemental, social et économique,

CONSIDERANT notamment les enjeux de souveraineté énergétique, de réponses et d'adaptation au changement climatique (séquestration du carbone, rôle hydraulique, mais aussi parer à la sécheresse ou encore aux feux de forêt), de préservation de la biodiversité,

CONSIDERANT la volonté affirmée de la commune de s'engager dans une charte forestière,

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- De valider le document de la charte forestière ci-annexé,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la charte forestière, ainsi que toute pièce à intervenir en relation avec cette affaire.

Délibération n°26/2024 approuvée à l'unanimité

Prévention de la délinquance – Signature d'un protocole de rappel à l'ordre

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le rappel à l'ordre a été introduit par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

L'article L.132-7 du Code de la Sécurité Intérieure donne pouvoir au Maire de procéder à un rappel à l'ordre à l'encontre d'une personne, auteur de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre dans la commune. Cette intervention du Maire peut concerner aussi bien des mineurs que des majeurs.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur.

Afin de faciliter l'utilisation par les Maires de la procédure de rappel à l'ordre, un protocole type a été élaboré par le Ministère de la Justice. Ce protocole se veut être un outil de référence pour les Maires qui souhaitent s'impliquer dans ce dispositif s'inscrivant pleinement dans le cadre de la prévention de la délinquance.

Par ailleurs, le protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre fait l'objet d'une contractualisation entre le Maire et le Procureur de la République.

Le champ d'application de ce protocole exclut les faits susceptibles d'être qualifiés de crimes et de délits. Il prévoit la consultation préalable du parquet et l'établissement d'un suivi et d'un bilan dans le cadre des réunions du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

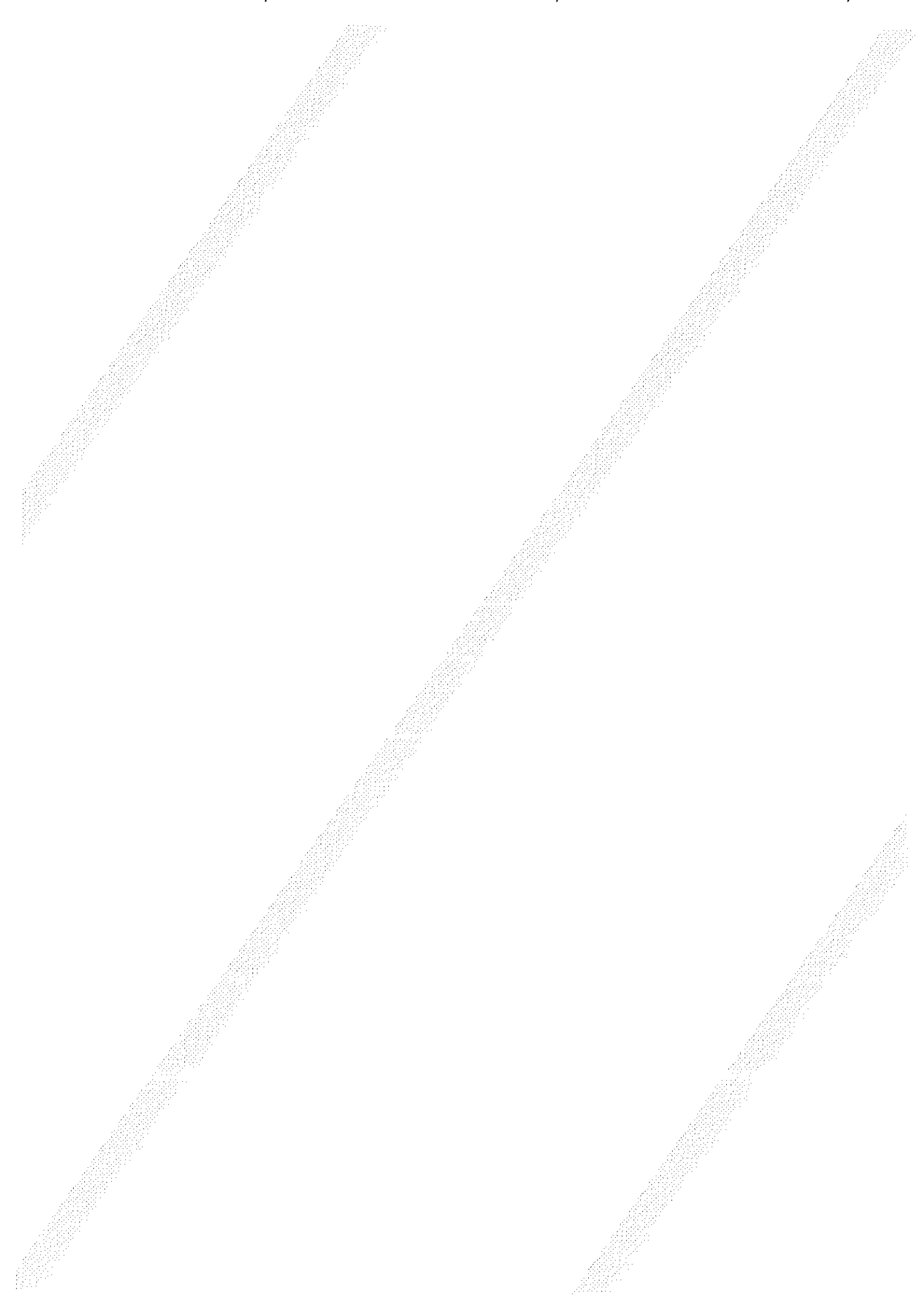
Un bilan statistique écrit des rappels à l'ordre prononcés ainsi qu'une analyse quantitative et qualitative sont réalisés par la commune et transmis au parquet de Thonon-les-Bains.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- Autorise Monsieur le Maire à signer le protocole de rappel à l'ordre annexé à la présente délibération.
- Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n°27/2024 approuvée à l'unanimité



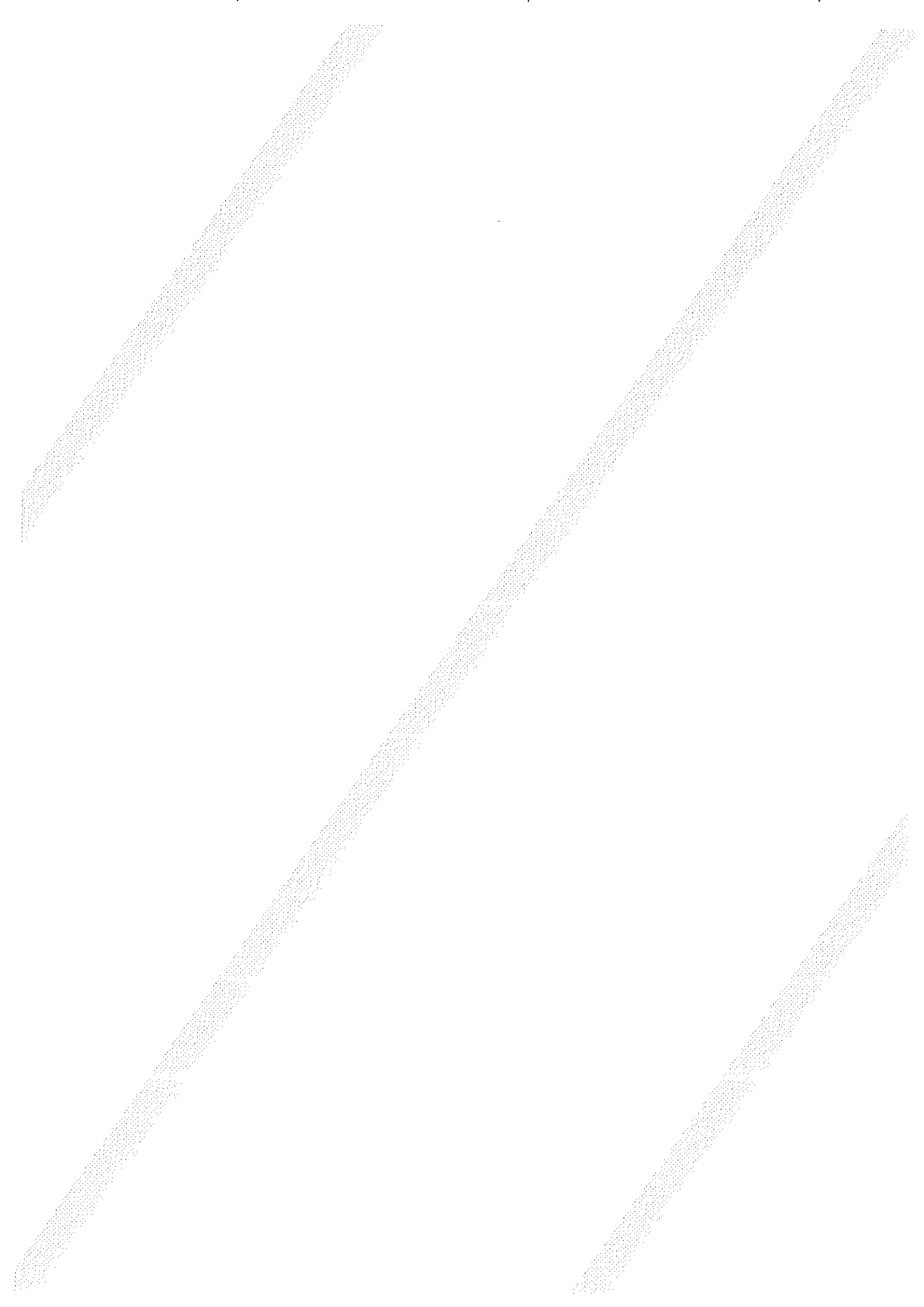
Projet de carrière

La société COLAS a rencontré Monsieur le Maire en vue d'exposer un projet d'implantation de carrière sur le secteur de planaise. La durée sollicitée d'exploitation serait de 15 à 20 années. Monsieur le Maire a clairement énoncé son opposition à ce projet. Cette opposition est largement partagée par les membres du Conseil Municipal.

Un courrier exprimant les inquiétudes fortes sur ce secteur de biodiversité des milieux terrestres et la qualité de vie des habitants va être adressé à l'ensemble des Maires de Thonon Agglomération.

Monsieur LEROY Paul rappelle néanmoins que ne pas vouloir accepter une carrière implique des importations polluantes depuis le Salève voir Lyon. L'exploitation d'une carrière sur le territoire communal peut avoir un impact financier positif.

Mme HUBERT Agnès dénonce ces arguments qui sont ceux du secteur du BTP. Le schéma régional des carrières ne souligne pas la nécessité de nouvelles carrières. Il préconise de favoriser l'extension et la prolongation des carrières existantes à l'instar de la carrière du Lyaud, extension et prolongation de 30 ans, la carrière de Meillerie, prolongation et Thonon Agrégat, projet d'agrandissement et de prolongation. De plus, il convient de respecter les objectifs du SCOT sur la préservation de la biodiversité dans cette zone classée en ZNIEFF de type 1.



Feuillet de clôture – Commune d'Armoy
Séance du Conseil Municipal du 19 juin 2024

- **Délibération N°16/2024 - Finances locales - Budget principal** – Vote des subventions aux associations - approuvée
- **Délibération N°17/2024 - Environnement – Enquête publique** – Plan pluriannuel de gestion de la végétation rivulaire du bassin versant des Dranses et l'Est lémanique (déclaration d'intérêt général) - approuvée
- **Délibération N°18/2024 - Domaine et patrimoine** – Convention de servitude avec Enedis – Parcelle communale AE 98 - approuvée
- **Délibération N°19/2024 - Domaine et patrimoine** – Convention de servitude avec Enedis – Parcelle communale A3042 - approuvée
- **Délibération N°20/2024 - Administration Générale** – Approbation des dénominations de voies - Changement de dénomination de la voie Impasse du Cavallon - approuvée
- **Délibération N°21/2024 - Administration Générale** – Approbation des dénominations de voies – Nomination de la voie située au lieu-dit « les Rierets » - approuvée
- **Délibération N°22/2024 - Intercommunalité** – Thonon Agglomération – Convention Territoriale Globale en partenariat avec la Caisse d'Allocation Familiale - approuvée
- **Délibération N°23/2024 - Intercommunalité** – Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADDi) du PLUi-HM
- **Délibération N°24/2024 - Fonction publique** – Octroi d'une gratification pour les stagiaires de l'enseignement - approuvée
- **Délibération N°25/2024 - Environnement** – Convention de soutien avec CITEO pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus - approuvée
- **Délibération N°26/2024 - Environnement** – Protection et gestion du milieu naturel – Signature charte forestière
- **Délibération N°27/2024 - Prévention de la délinquance** – Signature d'un protocole de rappel à l'ordre - approuvée

Le Secrétaire de Séance,

Martine ABDOUN LETELLIER

ABDOUN

Le Maire,

BERNARD Patrick



The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Armoy, Haute-Savoie. The stamp contains the text 'MAIRIE D'ARMOY' at the top and 'Haute-Savoie' at the bottom. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Patrick Bernard'.